

Tableau de reclassement des enseignants de statut second degré en MCF (indices majorés au 1/3/2020)

PRCE			Reclassement PRCE ==> MCF				Rappel pour les MCF		
échelon d'origine	indice majoré	durée nécessaire pour changer d'échelon à l'ancienneté	échelon d'arrivée	nouvel indice majoré	ancienneté conservée	si l'ancienneté conservée est supérieure à celle nécessaire au changement d'échelon dans le corps des MCF, l'échelon devient alors :	échelon	indice majoré	durée nécessaire pour passer à l'échelon supérieur
1	390	1	1	474	non		1	474	1
2	441	1	1	474	non		2	531	2,833 (2 ans 10 mois)
3	448	2	1	474	non		3	584	2,833
4	461	2	1	474	oui	ou échelon 2 sans anc. si anc > à 1 an	4	643	2,833
5	476	2,5	2	531	non		5	693	2,833
6	492	3	2	531	non		6	739	3,5
7	519	3	2	531	oui	ou échelon 3 sans anc. si anc > à 2,83 ans	7	769	2,833
8	557	3,5	3	584	oui	ou échelon 4 sans anc. si anc > à 2,83 ans	8	803	2,833
9	590	4	4	643	non		9	830	
10	629	4	4	643	oui	ou échelon 5 sans anc. si anc > à 2,83 ans			
11	673		5	693	oui	ou échelon 6 sans anc. si anc > à 2,83 ans			
HC1	590	2	4	643	non		HC1	678	1
HC2	624	2	4	643	oui		HC2	716	1
HC3	668	2,5	5	693	oui		HC3	754	1
HC4	715	2,5	6	739	oui		HC4	796	1
HC5	763	3	7	769	oui	ou échelon 8 sans anc. si anc > à 2,83 ans	HC5	830	5
HC6	806	3	9	830	non		HC6	HEA	
HC7	821		9	830	oui		Ech Exc	HEB	
CEx1	695	2	6	739	non				
CEx2	735	2	6	739	oui				
CEx3	775	2,5	8	803	oui				
CEx4	830		9	830	oui				
Ech Spé	HEA		9	HEA	oui				



Bi - Admissible à l'agrégation			Reclassement Bi-Ad ==> MCF				Rappel pour les MCF		
échelon d'origine	indice majoré	durée nécessaire pour changer d'échelon à l'ancienneté	échelon d'arrivée	nouvel indice majoré	ancienneté conservée	si l'ancienneté conservée est supérieure à celle nécessaire au changement d'échelon dans le corps des MCF, l'échelon devient alors :	échelon	indice majoré	durée nécessaire pour passer à l'échelon supérieur
1	390	1	1	474	non		1	474	1
2	441	1	1	474	non		2	531	2,833 (2 ans 10 mois)
3	452	2	1	474	non		3	584	2,833
4	473	2	1	474	oui	ou échelon 2 sans anc. si anc > à 1 an	4	643	2,833
5	501	2,5	2	531	non		5	693	2,833
6	525	3	2	531	oui	ou échelon 3 sans anc. si anc > à 2,83 ans	6	739	3,5
7	551	3	3	584	oui	ou échelon 4 sans anc. si anc > à 2,83 ans	7	769	2,833
8	593	3,5	4	643	non		8	803	2,833
9	635	4	4	643	oui	ou échelon 5 sans anc. si anc > à 2,83 ans	9	830	
10	675	4	5	693	oui	ou échelon 6 sans anc. si anc > à 2,83 ans			
11	703		6	739	non				

PRAG			Reclassement PRAG ==> MCF				Rappel pour les MCF		
échelon d'origine	indice majoré	durée nécessaire pour changer d'échelon à l'ancienneté	échelon d'arrivée	nouvel indice majoré	ancienneté conservée	si l'ancienneté conservée est supérieure à celle nécessaire au changement d'échelon dans le corps des MCF, l'échelon devient alors :	échelon	indice majoré	durée nécessaire pour passer à l'échelon supérieur
1	450	1	1	474	oui		1	474	1
2	498	1	2	531	non		2	531	2,833 (2 ans 10 mois)
3	513	2	2	531	oui		3	584	2,833
4	542	2	3	584	non		4	643	2,833
5	579	2,5	3	584	oui		5	693	2,833
6	618	3	4	643	oui	ou échelon 5 sans anc. si anc > à 2,83 ans	6	739	3,5
7	659	3	5	693	oui	ou échelon 6 sans anc. si anc > à 2,83 ans	7	769	2,833
8	710	3,5	6	739	oui		8	803	2,833
9	757	4	7	769	oui	ou échelon 8 sans anc. si anc > à 2,83 ans	9	830	
10	800	4	8	803	oui	ou échelon 9 sans anc. si anc > à 2,83 ans			
11	830		9	830	oui				
HC1	757	2	7	769	oui		HC1	678	1
HC2	800	2	8	803	oui		HC2	716	1
HC3	830	3	9	830	oui		HC3	754	1
CEx1	830	2,5	9	830	oui		HC5	830	5
CEx2	HEA	3	9	HEA	oui		HC6	HEA	
CEx3	HEB		9	HEB	oui		Ech Exc	HEB	

Tableau de reclassement des PRAG/PRCE devenant MCF					
Corps et échelon d'origine				MC Classe normale	
Certifiés, profs des écoles	Bi-Adm	Agrégés	Ancienneté	Echelon de reclassement	Ancienneté conservée
du 1er au 3ème	du 1 au 3		indifférente	1	non
		1	indifférente	1	oui
4ème	4		- de 1 an	1	oui
4ème	4		+ de 1 an	2	non
5 ou 6	5	2	indifférente	2	non
		3	indifférente	2	oui
7	6		- de 2 ans et dix mois	2	oui
7	6		+ de 2 ans et dix mois	3	non
		4	indifférente	3	non
		5	indifférente	3	oui
8	7		- de 2 ans et dix mois	3	oui
8	7		+ de 2 ans et dix mois	4	non
9 ou HC1	8		indifférente	4	non
HC2			indifférente	4	oui
10	9	6	- de 2 ans et dix mois	4	oui
10	9	6	+ de 2 ans et dix mois	5	non
HC3			indifférente	5	oui
11	10	7	- de 2 ans et dix mois	5	oui
11	10	7	+ de 2 ans et dix mois	6	non
CEx1	11		indifférente	6	non
HC4 ou CEx2		8	indifférente	6	oui
		HC1	indifférente	7	oui
HC5		9	- de 2 ans et dix mois	7	oui
HC5		9	+ de 2 ans et dix mois	8	non
CEx3		HC2	indifférente	8	oui
		10	- de 2 ans et dix mois	8	oui
		10	+ de 2 ans et dix mois	9	non
HC6			indifférente	9	non
HC7 ou CEx4 ou Ech Spé*		11 ou HC3 ou CEx1 ou CEx2* ou CEx3*	indifférente	9	oui

* Rémunération hors-échelle conservée dans le nouveau corps avec poursuite de la progression des chevrons

Bonification d'ancienneté pour recherches pré et post doctorales : Au reclassement ainsi obtenu, il convient d'ajouter les années de recherche effectuées en vue de la préparation du doctorat (**limitées à 3 ans**) et les celles post-doctorales (**limitées à 4 ans**), si elles ont fait l'objet d'un **contrat de travail** (donc en position de disponibilité pour le fonctionnaire ou en congé sans solde pour un stagiaire) : articles 4 et 5 du décret 2009-462 du 23 avril 2009.

La vérification des documents attestant ces années est faite par le Conseil Scientifique.

Dans le cas où la période de préparation du doctorat n'a pas été accomplie sous contrat de travail, elle ouvre droit à une **bonification d'ancienneté de 2 ans** pour l'accès au corps des MCF (art 15 du décret 2009-462).

Règle de la double carrière : Un fonctionnaire qui change de corps suite à la réussite d'un concours est nommé stagiaire dans ce nouveau corps et, pendant la durée de ce stage, est placé en position de détachement de son ancien corps.

Ainsi, il bénéficie de la règle de la double carrière (article 45 de la loi Le Pors : 84-16 du 11 janvier 1984). Il est reclassé lors sa nomination en qualité de stagiaire dans son nouveau corps, par reclassement indiciaire pour l'accès des PRAG/PRCE au corps des MCF, par reclassement avec reconstitution de carrière pour les PRCE devenant agrégés.

Il avance dans son nouveau corps mais continue d'avancer dans le précédent. Ainsi, s'il obtient une promotion d'échelon, de grade, dans son ancien corps, cette promotion doit être prise en compte soit immédiatement dans son nouveau corps, soit lors de sa titularisation (intégration) : Note de service 2019-169 du 27-11-2019 (MENJ - DGRH B2-1 / B2-3) concernant les détachements (paragraphe 1.3 ci-dessous).

« 1.3 **Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

Il appartiendra à l'agent détaché de faire connaître sans délai aux services gestionnaires départementaux (premier degré) et académiques (second degré) les promotions obtenues dans son corps d'origine. »